

# ASILE

## **1. DROIT DE CHERCHER ASILE**

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment le droit de chercher et de trouver asile contre la persécution, parfois en faisant spécifiquement référence à l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
50/152, D4 21 décembre 1995	4. Réaffirme le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution;
51/75, D3 12 février 1997	3. Réaffirme le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions, et demande à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental et intangible du non-refoulement;
52/103, D5 9 février 1998	5. Réaffirme le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;
53/125, D5 12 février 1999	5. Réaffirme que, comme prévu à l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;
54/146, D6 17 décembre 1999  55/47, D6 4 décembre 2000	6. Réaffirme que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;

## **2. LIEN ENTRE ASILE ET MIGRATION**

*La majorité des dispositions reproduites ci-dessous constatent la distinction entre migrants et réfugiés. Les deux premières dispositions de l'Assemblée Générale, adoptées au début des années 50, demandent aux Etats d'autoriser les réfugiés à bénéficier des projets promouvant la migration.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
538 (VI), D3 2 février 1952	3. <i>Invite</i> les Etats Membres et les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ont donné la preuve qu'ils s'intéressaient à la solution du problème des réfugiés, à devenir, aussitôt que possible, parties à cette Convention ;
639 (VII), D5 20 décembre 1952	5. <i>Renouvelle la prière instante</i> qu'elle a adressée à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui s'intéressent à la question des migrations de donner aux réfugiés sur lesquels s'exerce le mandat du Haut Commissaire toutes facilités pour leur permettre de participer aux projets destinés à favoriser les migrations et de bénéficier de ces projets, y compris de toutes les mesures destinées à faciliter le transit, la réinstallation et l'emploi des réfugiés dans des occupations convenant à leur formation et à leurs capacités professionnelles.
45/140, D15 14 décembre 1990	15. <i>Approuve</i> la conclusion sur la note sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme de Haut Commissaire à sa quarante et unième session, dans laquelle le Comité exécutif a reconnu notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines, et, en même temps, a pris note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes ;
61/137, D21 19 décembre 2006  62/124, D24 18 décembre 2007  63/148, D24 18 décembre 2008  64/127, D29 18 décembre 2009	21. <i>Note</i> qu'il importe que les États et le Haut Commissariat analysent et précisent les fonctions de ce dernier en cas de flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note que le Haut Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine comme le veut son mandat ;

65/194, D30 21 décembre 2010	
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
156 (VII), D5 10 août 1948	5. <i>Remarque</i> que le problème des réfugiés et des personnes déplacées doit être distingué de celui des migrations en général et considéré comme une question spéciale à résoudre séparément dans le cadre de la résolution 136 (II) de l'Assemblée générale ;
1994/14, D7 25 juillet 1994	7. <i>Souligne</i> que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international ;
1995/10, D7 24 juillet 1995	7. <i>Rappelle</i> que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international,

### **3. OBSERVATION / RESPECT DU PRINCIPE DE L'ASILE**

*Un certain nombre des dispositions reproduites ci-dessous réaffirment la nécessité pour les Etats d'observer le principe de l'asile, et invitent les Etats à faire respecter l'institution de l'asile. D'autres dispositions demandent aux Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile. Une disposition accueille favorablement la « Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile. »*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/41, D5 (a) 25 novembre 1980	5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités du Haut Commissaire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment par les moyens ci-après :  (a) En facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale par l'observation du principe de l'asile et du non-refoulement des réfugiés ;
36/125, D5 (a) 14 décembre 1981	5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités que mène Haut Commissaire conformément à son mandat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment en :

	(a) Facilitant les efforts du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, en particulier en respectant scrupuleusement le principe de l'asile et du non-refoulement et en protégeant les personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, ligne de conduite que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a approuvée à sa trente-deuxième session ;
37/195, D2 18 décembre 1982  38/121, D2 16 décembre 1983	2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
39/140, D2 14 décembre 1984	2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
40/118, D2 13 décembre 1985  41/124, D2 4 décembre 1986	2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
42/109, D1 7 décembre 1987  43/117, D1 15 décembre 1989	1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant, ainsi qu'en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
44/137, D3 15 décembre 1989	3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes ;
45/140 A, D3 14 décembre 1990	3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;

<p>46/106, D4 16 décembre 1991</p>	<p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;</p>
<p>47/105, D4 16 décembre 1992</p>	<p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;</p>
<p>48/116, D3 20 décembre 1993</p>	<p>3. <i>Demande également</i> à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement ;</p>
<p>49/169, D4 24 février 1995</p>	<p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement ;</p>
<p>50/149, D7 21 décembre 1995</p>	<p>7. <i>Exprime sa préoccupation</i> devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes et d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile.</p>
<p>50/152, D3 9 février 1996</p>	<p>3. <i>Demande également</i> à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus ;</p>
<p>51/71, D5 10 février 1997</p>	<p>5. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>51/75, D3 12 février 1997</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions, et demande à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental et intangible du non-refoulement ;</p>
<p>52/101, D4 9 février 1998</p>	<p>4. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur</p>

<p>53/126, D5 9 décembre 1998</p>	<p>sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>52/103, D5 9 février 1998</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;</p>
<p>53/125, D5 12 février 1999</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> que, comme prévu à l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;</p>
<p>54/146, D6 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D6 4 décembre 2000</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;</p>
<p>54/147, D11 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D16 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D14 29 décembre 2001</p> <p>57/183, D15 18 décembre 2002</p> <p>58/149, D16 22 décembre 2003</p>	<p>11. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;</p>
<p>58/154, P8 22 décembre 2003</p>	<p><i>Se félicite</i> de la deuxième réunion d'experts, tenue à Moscou, du 20 au 23 novembre 2001, dans le cadre du Plan de travail sur les questions thématiques et portant sur la question de la mise en place d'un régime d'asile et du traitement des demandeurs d'asile, ainsi que des efforts déployés sur le plan international pour améliorer la réglementation des phénomènes migratoires et la surveillance des frontières, compte dûment tenu des questions relatives à la protection des réfugiés, et encourageant tous les organismes chefs de file à poursuivre l'exécution du Plan de travail,</p>

#### **4. PERSONNES DEPLACEES INTERNES ET ASILE**

Voir Personnes déplacées internes: 2. Asile et personnes déplacées internes